

visant à prolonger de deux ans la période de réalisation de son programme de construction de batardeaux et d'aires de travail à Alma pour des motifs recevables;

ATTENDU QU'en vertu des articles 31.5 et 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'autorisation du gouvernement est requise pour autoriser cette prolongation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le certificat d'autorisation délivré en faveur de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan limitée, par le décret 1280-92 adopté le 1^{er} septembre 1992, pour la réalisation de son programme de construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires aux évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma, soit modifié en remplaçant la condition 2 du dispositif de ce décret par la condition suivante:

Condition 2

Que le programme de construction de batardeaux et d'aires de travail temporaires pour la réfection des évacuateurs de crue de la centrale Isle-Maligne à Alma prenne fin le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25439

Gouvernement du Québec

Décret 484-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public

Le ministre de l'Environnement et de la Faune.

La publication intégrale de ce décret de 21 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25440

Gouvernement du Québec

Décret 485-96, 24 avril 1996

CONCERNANT certaines modifications à être apportées aux décrets numéros 709-93 du 19 mai 1993, 1080-94 du 13 juillet 1994 et 1425-95 du 1^{er} novembre 1995

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 709-93 du 19 mai 1993, 1080-94 du 13 juillet 1994 et 1425-95 du 1^{er} novembre 1995, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Faune à vendre aux propriétaires riverains du lac Saint-François, mentionnés aux annexes de ces décrets, une partie du lit du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) dont la superficie approximative dans chaque cas apparaît à ces annexes;

ATTENDU QUE ces décrets mentionnent que les ventes sont consenties dans chacun des cas aux conditions suivantes:

1. Prix de vente fixé à une somme nominale de un dollar (1,00 \$) en reconnaissance des droits, titres et intérêts que la Couronne aux droits du Québec a ou peut avoir sur ces lots mentionnés aux annexes, compte tenu qu'un ouvrage de retenue des eaux du lac Saint-François, réalisé en 1849, a eu pour effet de modifier la fluctuation normale du niveau des eaux de ce lac et d'empêcher la détermination de la ligne des hautes eaux naturelles avec exactitude;

2. Le ministère de l'Environnement et de la Faune assumera les frais de préparation et d'enregistrement des lettres patentes;

3. La vente sera consentie lorsque le requérant aura fait arpenter et cadastrer, à ses frais, ledit lot de grève et en eau profonde requis selon les instructions particulières d'arpentage que l'arpenteur-géomètre, mandaté par le propriétaire riverain, obtiendra du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles.

ATTENDU QUE sa volonté exprimée dans ces décrets n'était pas de vendre certaines parcelles du lit du lac Saint-François, puisqu'il s'agit en majeure partie de terre ferme submergée par un ouvrage de retenue des eaux datant de 1849, mais bien de céder les droits, titres et intérêts que le gouvernement du Québec a ou peut avoir sur des terrains sans immatriculation, rehaussés et situés entre la limite cadastrale actuelle des lots mentionnés aux annexes de ces décrets et la limite à être fixée par une convention de délimitation entre les propriétaires riverains de ces lots et le gouvernement du Québec, dont le ministre de l'Environnement et de la Faune est autorisé à signer en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);